

AVENANT

* * *

Vu le contrat du, entre

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS
Paris D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêtés des 17 juillet 2001
et 13 juillet 2006,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par son Gérant, Monsieur Denis NOEL,

ci-après dénommé « **CFC** »,

et

L'UNIVERSITÉ.....
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est
Représentée par son Président,

ci-après dénommée "**le cocontractant**"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CPU, le CFC et la SEAM ont adopté, par un Protocole d'Accord conclu en novembre 1998, un dispositif conventionnel qui a permis aux EPCSCP d'assurer leur mission d'enseignement dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit de reproduction par reprographie. Ce dispositif a été renouvelé par un nouveau Protocole d'Accord conclu le 30 juin 2005.

Ce Protocole a adopté un contrat-type, destiné aux établissements universitaires, les autorisant à effectuer des reprographies d'œuvres protégées à des fins d'enseignement et prévoyant les modalités de rémunération des auteurs et des éditeurs des œuvres copiées.

Le cocontractant a signé avec le CFC ce contrat, qui arrive à échéance le 30 septembre 2010.

Le présent avenant constitue l'avenant-type élaboré conjointement par la CPU, le CFC et la SEAM et est annexé à l'accord signé le 18 février 2010 par ces trois organismes. Il permet de renouveler le contrat susmentionné entre le cocontractant et le CFC pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 1

Le contrat susvisé, modifié comme suit, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.1. troisième tiret du contrat susvisé sont supprimées.

ARTICLE 3

Le cocontractant s'engage à participer aux études et analyses décidées conjointement par la CPU, le CFC et la SEAM, en application, d'une part, de l'article 4 du Protocole d'Accord du 30 juin 2005 et, d'autre part, de l'article 2 de l'avenant à ce Protocole signé le 18 février 2010.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du contrat susvisé restent inchangées.

Fait à, le
en deux exemplaires originaux.

Le CFC

Le cocontractant